



www.groix.fr

ARRETE N° 2025/PM/081/V

Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement dans le Bourg,
à Port-Tudy et aux Grands Sables du 5 juillet au 31 août 2025.

Madame la Maire de l'Île de Groix,

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212- et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de certaines voies par les conducteurs de véhicules et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre des mesures particulières sur la circulation routière, pendant la période du 5 juillet au 31 août 2025, afin d'éviter tous risques d'accidents,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité de la circulation et que, devant l'évolution sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation de la zone portuaire et du Bourg répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant que l'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de celui-ci sur la voie publique durant le temps strictement nécessaire pour permettre la montée ou la descente des voyageurs, le chargement ou le déchargement des marchandises, le conducteur restant aux commandes du véhicule ou à proximité de celui-ci, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. Le stationnement d'un véhicule désigne l'état d'immobilisation de ce dernier sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

ARRETE

Article 1 :

Dans le Bourg, la circulation sera interdite à tous véhicules, y compris les cyclistes, **de 10 heures 00 à 13 heures 30 et de 17 heures 00 à 19 heures 30**, sauf aux véhicules de secours, pendant la période **du samedi 5 juillet au dimanche 31 août 2025 inclus**, dans les rues suivantes :

- Rue du Général de Gaulle, de l'hôtel de la Marine à la place Joseph Yvon,
- Place Joseph Yvon, entre la rue du Général de Gaulle et la rue François le Bail,
- Rue du Presbytère,
- Rue de Port-Mélite, entre la place Joseph Yvon et la place du 19 Mars 1962.

Des barrières, amovibles, sont installées aux emplacements suivants :

- Rue du Général de Gaulle, au niveau du cinéma et de l'Hotel de la Marine,
- Rue Saint-Albin,
- Rue Jean-Pierre Calloch, au niveau de la poissonnerie,
- Place de l'Abbé Uzel,
- Rue du Presbytère, au niveau de la société DA SILVA,
- Rue du Grand Phare, à l'angle de la rue Pierre Baron,
- Place Joseph Yvon, à l'angle de la rue de l'Abbé Noël,
- Rue de Port-Mélite, au croisement avec la rue du Maréchal Proteau (RD n° 202)

Les automobilistes venant de Port-Tudy et se dirigeant vers la partie Est et Sud de l'île seront déviés vers la rue du Chalutier les 2 Anges, et par la Rue du 19 Mars 1962, **du samedi 5 juillet au dimanche 31 août 2025 inclus de 10h00 à 13h30 et de 17 h 00 à 19 h 30**

Les automobilistes venant de Port-Tudy et se dirigeant vers la partie ouest de l'île seront déviés vers la rue du Gripp, **du samedi 5 juillet au dimanche 31 août 2025 inclus de 10h00 à 13h30 et de 17 h 00 à 19 h 30**.

Article 2 :

Dans le Bourg, la circulation de tous véhicules terrestres à moteur se fera à double sens dans la rue de Kermario, **du samedi 5 juillet au dimanche 31 août 2025**,

L'arrêté municipal n° 20/2011 du 5 avril 2011, relatif à la sécurisation de l'école Saint-Tudy est abrogé pendant la période **du samedi 5 juillet au dimanche 31 août 2025**.

Article 3 : Dans le Bourg, sur le parking des halles, situé route de Port-Mélite, **du 5 juillet au 31 août 2025**, tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, de **09h00 à 19h00**, il est interdit de laisser son véhicule stationné pendant une durée supérieure à **01 heure 30 (une heure et trente minutes)**, comme indiqué sur le dispositif de contrôle.

Article 4 : Dans le Bourg, **du 5 juillet au 31 août 2025**, tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, de **09h00 à 19h00**, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **01 heure 30 (une heure et trente minutes)**, comme indiqué sur le dispositif de contrôle, dans la zone comprenant les voies suivantes :

- place Joseph Yvon.
- place de l'Abbé Uzel.

Article 5 : Dans la rue du Général de Gaulle, la circulation à vélo est, **en permanence et strictement interdite**, entre la rue du chalutier des 2 Anges et le quai Firmin Tristan, dans le sens Ouest-Est (sens descendant), pour permettre aux piétons, privés de trottoir, d'y circuler en toute sécurité sur la voie spécialement désignée.
Une barrière avec panneaux réglementaires et des balises sont installées à l'angle de la rue du Général de Gaulle et la rue du chalutier des 2 Anges

Article 6 : A Port-Tudy, sur le quai Firmin Tristan, **du 5 juillet au 31 août 2025 de 09h00 à 19h00**, une barrière amovible sera installée, afin de filtrer les véhicules.

Pendant ces horaires, seuls pourront circuler sur le quai Firmin Tristan :

- Les automobilistes munis d'une carte d'embarquement concernant leur véhicule,
- Les bus et les taxis,
- Les automobilistes munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées,
- Les véhicules de livraison de produits frais et matériaux

Article 7 : A Port-Tudy, sur le quai Firmin Tristan, côté bassin à flot, **du 5 juillet au 31 août 2025**, entre la chaussée et le bassin à flot, une voie est spécialement aménagée. Le stationnement et l'arrêt seront totalement réservés, sur la voie spécialement désignée, aux véhicules munis du titre de transport, prévus à l'embarquement immédiat sur le roulier de la "Compagnie BREIZ GO" reliant Groix à Lorient.

Article 8 : A Port-Tudy, sur le môle central, dans le sens embarquement, la circulation se fait de la façon suivante :

- La file de droite, côté bassin à flot, sera réservée aux passagers piétons pour l'embarquement et le débarquement,
- La file centrale sera réservée aux automobilistes munis d'une carte d'embarquement concernant leur véhicule,
- La file de gauche, côté avant-port, sera réservée aux automobilistes qui débarquent du bateau, et à la circulation des chariots élévateurs de la "Compagnie BREIZGO Océane".

Article 9 : Il est formellement interdit aux automobilistes, non munis d'une carte d'embarquement concernant leur véhicule, de stationner sur le môle central de Port-Tudy.

Article 10 : A Port-Tudy, **du 5 juillet au 31 août 2025**, sur le quai de Port-Tudy, côté avant-port :

- les places de stationnement, situées à droite, serviront à agrandir la zone de fret de la "Compagnie BREIZGO Océane".

Article 11 : A Port-Tudy, **du 5 juillet au 31 août 2025**, le quai de Port-Tudy, entre le giratoire et "l'hôtel de la Jetée", servira exclusivement de zone de livraison de la "Compagnie BREIZGO Océane" pour les artisans et les restaurateurs qui viennent récupérer leurs marchandises à l'arrivée du bateau et sera interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **00heure30(trente minutes)**, comme indiqué sur le dispositif de contrôle :

- **du 5 juillet au 31 août 2025, de 08h00 à 19h00**

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant.

Article 12 : A Port-Tudy, **du 5 juillet au 31 août 2025**, tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, **de 09h00 à 19h00**, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **02heures00 (deux heures)**, comme indiqué sur le dispositif de contrôle, dans la zone comprenant les voies suivantes :

- quai Sud, sur la plateforme de la glacière.

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant.

Article 13 : La circulation sur la route des Grands Sables, dans son sens "ferme de Port Koustic" vers la plage des Grands sables, sera interdite, **du 1 janvier au 31 décembre**. La circulation se fera en sens unique, route des Grands Sables dans le sens de Kerohet à la ferme de Port Koustic. Une signalisation est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 14 : Le stationnement est interdit route des Grands Sables, sur le côté gauche de la chaussée (côté plage) du fort SURVILLE à la route des Chats, afin de prévenir toutes chutes de véhicules à moteur en contrebas de la côte, et pour lutter contre l'érosion de la falaise.

Article 15 :

Conformément à l'arrêté municipal n°2025/PM/001 du 02/01/2025 de la commune de Groix, les usagers de la voie publique, sont tenus d'observer scrupuleusement le Code de la Route, l'ensemble de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que les arrêtés municipaux en vigueur, consultables en Mairie, conformément à la Loi.
Le stationnement sur la commune est réglementé par une signalisation permanente.
Le stationnement sur les places et parkings est gratuit mais limité à sept jours maximum.
Hors emplacement matérialisé sur les places et parkings, le stationnement des véhicules terrestres à moteur est strictement interdit.

Article 16 :

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 17 :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de GROIX, Monsieur le Chef de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté,

Fait à l'Ile de Groix, le 18 juin 2025

La Maire

Marie Françoise ROGER

**pour la Maire, le Premier Adjoint
Gilles LE MENACH**

Publié et (ou) notifié le : 18/06/2025

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 contour de la Motte – 35000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication